
Assemblée des États Parties

Distr. limitée
19 février 2009

FRANÇAIS
Original: Anglais

Septième session (seconde reprise)

New York

9-13 février 2009

**Document de travail sur le crime d'agression proposé par le
Président (version révisée au cours du mois de janvier 2009)**

Note explicative

1. Le document de travail révisé figurant en annexe est présenté à la suite des discussions qui ont eu lieu au sein du Groupe de travail spécial sur le crime d'agression au cours de la septième session de l'Assemblée des États Parties (14 – 22 novembre 2008). Il est établi sur la base du document de travail précédent (le document de 2008 du Président)¹ et tient compte des débats qui sont intervenus depuis lors. Comme par le passé, ce document, tel qu'il a été préparé, ne préjuge en rien des positions des délégations et vise à faciliter la tâche du Groupe de travail spécial.

2. Conformément aux décisions prises antérieurement par l'Assemblée, le Groupe de travail spécial sur le crime d'agression doit achever ses travaux lors de la seconde reprise de la septième session de l'Assemblée (9 – 13 février 2009). La présente version du document de travail servira de texte de référence, lorsque sera arrêté le texte final du Groupe de travail spécial, et par conséquent elle est établie de façon à lui permettre d'adopter un texte aussi irréprochable que possible aux fins de sa transmission à l'Assemblée des États Parties.

3. La série de modifications que contient le document de travail, par rapport à la version antérieure, présente un caractère très limité. Compte tenu de la nature de ce document, le texte a été débarrassé de toutes les notes de bas de page. Les éléments qui composent le projet d'article 15 *bis* ont fait l'objet d'une nouvelle numérotation et deux nouveaux ajouts de caractère technique ont été introduits dans ladite disposition (les paragraphes 3 et 5), qui traitent de questions ayant déjà donné matière à un accord lors de réunions antérieures et qui figuraient déjà de manière implicite dans la version précédente du document de travail². Il est entendu que la Conférence de révision adoptera l'amendement sur l'agression sous la forme d'une annexe à une résolution autorisant cette modification. Le document du Président contient un projet succinct de résolution de cet ordre. À un stade ultérieur, un préambule

¹ *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, reprise de la sixième session, New York, 2-6 juin 2008* (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/6/20/Add.1), annexe II, appendice.

² Voir le paragraphe 26 du rapport du Groupe de travail spécial sur le crime d'agression de novembre 2008, dans : *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, septième session, La Haye, 14-22 novembre 2008* (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/7/20), vol. I, annexe III.

pourrait être introduit dans ce texte, ainsi que, en tant que de besoin, d'autres paragraphes faisant partie du dispositif. La clause relative aux amendements qui traite de la question de l'entrée en vigueur des modifications est incluse dans le projet de résolution, afin que l'annexe corresponde aux seules modifications apportées au Statut de Rome.

Projet de résolution

(à adopter par la Conférence de révision)

Les États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale (ci-après le «Statut»),

(Insérer les paragraphes du Préambule)

1. *Décident* d'adopter les amendements au Statut, inclus dans l'annexe à la présente résolution, qui seront soumis ratification ou à acceptation et qui entreront en vigueur conformément au paragraphe [4 / 5] de l'article 121 du Statut;

(Ajouter, en tant que de besoin, d'autres paragraphes au titre du dispositif)

Annexe

Projets d'amendements au Statut de Rome de la Cour pénale internationale sur le crime d'agression

1. *Le paragraphe 2 de l'article 5 du Statut est supprimé.*

2. *Le texte suivant est inséré après l'article 8 du Statut :*

Article 8 bis

Crime d'agression

1. Aux fins du présent Statut, le «crime d'agression» s'entend du fait, pour une personne qui est effectivement en mesure de contrôler ou de diriger l'action politique ou militaire d'un État, de planifier, de préparer, de déclencher ou de commettre un acte d'agression qui, par ses caractéristiques, sa gravité et son ampleur, constitue une violation manifeste de la Charte des Nations Unies.

2. Aux fins du paragraphe 1, «l'acte d'agression» s'entend de l'emploi de la force armée par un État contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre État, ou de toute autre manière incompatible avec la Charte des Nations Unies.

L'un quelconque des actes ci-après, qu'il y ait eu ou non déclaration de guerre, réunit, conformément à la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1974, les conditions d'un acte d'agression :

a) L'invasion ou l'attaque du territoire d'un État par les forces armées d'un autre État, ou toute occupation militaire, même temporaire, résultant d'une telle invasion ou d'une telle attaque, ou toute annexion par l'emploi de la force du territoire ou d'une partie du territoire d'un autre État ;

b) Le bombardement, par les forces armées d'un État, du territoire d'un autre État, ou l'emploi de toutes armes par un État contre le territoire d'un autre État ;

- c) Le blocus des ports ou des côtes d'un État par les forces armées d'un autre État ;
- d) L'attaque par les forces armées d'un État contre les forces armées terrestres, navales ou aériennes, ou la marine et l'aviation civiles d'un autre État ;
- e) L'utilisation des forces armées d'un État qui sont stationnées sur le territoire d'un autre État avec l'accord de l'État d'accueil, contrairement aux conditions prévues dans l'accord ou toute prolongation de leur présence sur le territoire en question au-delà de la terminaison de l'accord ;
- f) Le fait pour un État d'admettre que son territoire, qu'il a mis à la disposition d'un autre État, soit utilisé par ce dernier pour perpétrer un acte d'agression contre un État tiers ;
- g) L'envoi par un État ou en son nom de bandes ou de groupes armés, de forces irrégulières ou de mercenaires qui se livrent à des actes de force armée contre un autre État d'une gravité telle qu'ils équivalent aux actes énumérés ci-dessus, ou le fait de s'engager d'une manière substantielle dans une telle action.

3. *Le texte suivant est inséré après l'article 15 du Statut :*

Article 15 bis

Exercice de la compétence sur le crime d'agression

1. La Cour peut, sous réserve des dispositions du présent article, exercer sa compétence sur le crime d'agression conformément à l'article 13.
2. S'il conclut qu'il y a une base raisonnable pour ouvrir une enquête concernant un crime d'agression, le Procureur commence par établir si le Conseil de sécurité a constaté l'existence ou non d'un acte d'agression commis par l'État concerné. Le Procureur notifie la situation dont la Cour est saisie au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et lui communique toutes informations et tous documents pertinents.
3. Si le Conseil de sécurité a procédé à un constat de ce type, le Procureur peut poursuivre l'enquête concernant un crime d'agression.
4. (*Variante 1*) En l'absence de constat de la part du Conseil de sécurité, le Procureur ne peut poursuivre l'enquête concernant un crime d'agression,

Option 1 – achever le paragraphe sur ces mots.

Option 2 – ajouter: à moins que le Conseil de sécurité n'ait, dans une résolution adoptée en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, prié le Procureur de poursuivre l'enquête concernant un crime d'agression.

4. (*Variante 2*) Lorsque le Conseil de sécurité ne fait pas de constat de cet ordre dans les [6] mois suivant la date de la notification, le Procureur peut poursuivre l'enquête concernant un crime d'agression,

Option 1 – achever le paragraphe sur ces mots.

Option 2 – ajouter : à condition que la Chambre préliminaire ait autorisé l'ouverture de l'enquête concernant un crime d'agression conformément à la procédure énoncée à l'article 15 ;

Option 3 – ajouter : à condition que l'Assemblée générale ait déterminé qu'un crime d'agression a été commis par l'État visé à l'article 8 *bis* ;

Option 4 – ajouter : à condition que la Cour internationale de Justice ait constaté l'existence d'un acte d'agression commis par l'État visé à l'article 8 *bis*.

5. Le constat d'un acte d'agression par un organe autre que la Cour sera sans préjudice du constat de l'existence d'un tel acte par la Cour aux termes du présent Statut.

6. Le présent article est sans préjudice des dispositions relatives à l'exercice de la compétence de la Cour concernant les autres crimes visés à l'article 5.

4. *Le texte suivant est inséré après le paragraphe 3 de l'article 25 du Statut :*

3 bis S'agissant du crime d'agression, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'aux personnes effectivement en mesure de contrôler ou de diriger l'action politique ou militaire d'un État.

5. *La première phrase du paragraphe 1 de l'article 9 du Statut est remplacée par la phrase suivante :*

1. Les Éléments des crimes aideront la Cour à procéder à l'interprétation et à l'application des articles 6, 7, 8 et 8 *bis*.